

**Avenant relatif à l'accord à durée déterminée sur les moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche
CCN TA PS (IDCC 275) du 23 juin 2021**

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien ont conclu un accord à durée déterminée sur les moyens complémentaires au titre du dialogue social de la branche du transport aérien – personnel au sol le 23 juin 2021.

Les partenaires sociaux conviennent expressément, au moyen du présent avenant, de la prorogation de cet accord pour une durée déterminée afin d'harmoniser la durée d'application de l'accord sur les moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche avec le cycle de représentativité des organisations syndicales et professionnelles de branche (le prochain étant fixé pour 2025-2029).

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant et champ d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il a pour objectif de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025, dans les mêmes termes, l'accord à durée déterminée sur les moyens complémentaires au titre du dialogue social de branche signé le 23 juin 2021 et arrivant à échéance le 30 juin 2024.

Le champ d'application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol tel que défini à l'article 1^{er} de la convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (CCN TAPS). Il est rattaché à la CCN TAPS (IDCC 275).

ARTICLE 2 – Date d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant sont applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire dès le lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN TAPS et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Le présent avenant prendra fin au 31 décembre 2025 et cessera de produire des effets au-delà de cette date.

ARTICLE 3 – Formalités de publicité, dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercées par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

ARTICLE 4 – Révision et dénonciation de l'avenant

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent accord pourra être révisé voire dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-9 du code du travail.

Fait à Paris le 15mai 2024

<p>Pour la Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers 22 avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Equipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19</p>	
<p>Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC 59, rue du Rocher - 75008 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 93514 Montreuil cedex</p>	
<p>Pour la Fédération de l'Equipement, de l'Environnement, des Transports et des Services - F.O. 46, rue des Petites Ecuries 75010 Paris</p>	
<p>Pour l'U.N.S.A. Transports 56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris</p>	